

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 12 novembre 2018

Participation du public – synthèse des observations du public

Projet d'arrêté d'approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licence et l'organisation des campagnes de pêche des algues marines *Laminaria digitata* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

DELIBERATION « ALGUES CRPMEM B 1 »

Soumis à la participation du public du 1^{er} août 2018 au 21 août 2018 sur le site de la préfecture de la région Bretagne

1°) Nombre total d'observations du public reçues

Trois avis émis.

- 2°) Synthèse des observations du public non prises en compte dans le projet de texte
 - Article 3 Sous contingent de licence pour la récolte en mer de la L. digitata :
 - Un commentaire demande de préciser les modalités de répartition de l'effort de pêche, et notamment les contingents en zone 5 et 6. Un des commentaires propose d'inclure un contingent d'une place sur la zone 7 (l'Île de Sein) et des contingents à titre expérimental ou provisoire sur les secteurs 1, 8 et 9, actuellement à 0.

L'article 3 du projet de délibération fixe les contingents par zone en fonction de la biomasse disponible, selon l'avis de l'Ifremer en date du 31 août 2018, des antériorités des producteurs, des critères socio-économiques de la flottille et des orientations du marché, tout en anticipant la réalisation des analyses de risque qui devront avoir lieu afin de prouver la compatibilité de l'activité avec les objectifs de protection de l'environnement.

Dans le cadre de la prise en compte des antériorités des producteurs, les trois dernières années ont été prises comme référence comme l'indique le tableau présent dans la note de présentation, et indiquant le nombre de navires par zone selon les années. Lors de la fixation d'un nombre de droit de pêche limité, il est d'usage de prendre comme référence les trois dernières années précédant la mise en place du système. C'est d'ailleurs régulièrement le cas en droit des pêches, que ce soit au niveau communautaire ou national. Les valeurs les plus hautes ont été retenues.

Concernant la zone 5, le nombre de navires n'a pas été modifié sur ces trois dernières années. Les éléments fournis par l'Ifremer montrent une stabilité du nombre de navire et de la production sur les 10 dernières années. Afin de ne pas déstabiliser les équilibres des flottilles entre les zones, il ne semble pas opportun d'augmenter de manière permanente l'effort de pêche sur cette zone. De plus, rappelons également qu'une augmentation du nombre d'autorisation est soumis à avis conforme du PNMI. En 2018, une augmentation de la production est toutefois constatée sur cette zone en fin de saison car 3 navires se sont vus attribuer une autorisation temporaire d'accès à la zone 5 (décisions 092-2018 et 103-2018), justifiée par une forte abondance de biomasse et une demande croissante du marché.

Sur les zones 6 et 4, en 2016 et 2017 respectivement, 4 navires étaient titulaires d'un droit de pêche sur la zone. Entre temps, un des navires est sorti de la pêcherie.

Zone	Nombres de navire autorisés à travailler sur la zone			
	2016	mai-17	aout 2017	juil-18
1 (Ille et Vilaine	0	0	0	0
2 (Côtes d'Armor)	1	1	2	4
3 (Ile de Batz)	4	4	4	3
4 (Archipel - la Côte)	12	12	11	11
5 (Archipel - les iles)	15	15	15	15
6 (Sud Finistère)	4	3	3	3
7 (Ile de Sein)	0	0	0	0
8 (Les Glénan)	0	0	0	0
9 (Morbihan)	0	0	0	0

Concernant les zones avec un sous-contingent de pêche fixé à 0, à ce stade, il n'y a pas de demande des producteurs, ni des membres du groupe de travail « Algues - pêche embarquée ». Concernant le Morbihan, quelques navires ont souhaité expérimentés la récolte de la *L. digitata* il y a un an, mais n'ont pas souhaité donner suite. De plus, sur ces secteurs qui n'ont jamais été exploités auparavant, l'arrivée d'une nouvelle activité doit faire l'objet d'une analyse des champs d'algues présents sur zone et d'une étude d'impact et socio-économique sur les possibilités d'installer de nouveaux navires. Ainsi, à ce stade, il ne parait pas opportun au CRPMEM d'instaurer un contingent de pêche sur ces zones, y compris à titre expérimental.

Un des commentaires propose de ne pas fixer de contingent par zone, mais plutôt un quota par zone d'exploitation avec libre accès à tous les navires sous condition de respecter la réglementation, notamment les catégories de navigation et les marques de charge. L'exploitation de la zone serait ainsi fermée pour l'ensemble des navires dès lors que le quota serait atteint.

L'affectation des navires à une ou plusieurs zones de pêche a été instaurée en 2013, pour une entrée en vigueur dès la campagne 2014. La mise en place de ce système a fait l'objet de nombreuses réunions du groupe de travail et d'une note de l'Ifremer. Cette répartition par secteur de l'effort de pêche à notamment pour objectif de répartir les navires le long du littoral finistérien afin d'éviter une grande concentration sur certains secteurs qui pourraient aboutir à une surexploitation de la ressource ou à une incompatibilité de l'activité avec les objectifs de protection de l'environnement, notamment au sein des aires marines protégées.

• Article 6 – Organisation de la campagne :

• Un commentaire s'inquiète de la possibilité pour les navires de réaliser deux débarquements en zone 6 contre un seul sur les autres secteurs.

Ce commentaire résulte d'une mauvaise interprétation du projet de délibération. En effet, l'article 6 impose un seul débarquement par jour, avec une possibilité de dérogation allant jusqu'à deux par jour, dans certaines conditions, et notamment en cas de fort éloignement entre le port de débarquement et le site de l'acheteur. Cet article ne fait pas référence à une zone en particulier. La prise en compte de l'éloignement entre le port de débarquement et l'acheteur fait parti des critères socioéconomiques pris en compte par le CPRMEM dans la mise en place du régime général des autorisations de pêche.

• Article 7.3 – Capacité de référence des zones :

Deux commentaires regrettent que les données chiffrées soient supprimées de la délibération car considérées comme des valeurs de référence pouvant être revues au besoin par l'Ifremer. Un autre commentaire remet en cause la compétence du président du CRPMEM de Bretagne pour mettre en œuvre les décisions prévues dans le cadre de cet article, notamment au sein d'aires marines protégées.

La délibération propose de continuer à fixer annuellement des valeurs de référence pour chaque campagne de pêche de la *L. digitata* mais de le faire par <u>décision</u> et non plus par <u>délibération</u>. A ce titre, le tableau figurant dans l'ancienne délibération est supprimé et figurera dans une décision pour la fin de la campagne 2018, avec des chiffres réactualisés, une fois la délibération approuvée. Cette

solution permet d'adapter l'effort de pêche à la biomasse disponible tout au long de la saison, et de manière réactive. Ces valeurs auront pour objectif d'éclairer les prises de décision quant aux demandes de changement temporaire de zone.

La mise en place de décisions du président d'un CRPMEM est une compétence prévue à l'article R 912-34 du code rural. Conformément à ce qui est prévu dans la délibération, le président du CRPMEM s'appuiera sur les données chiffrées transmises par l'Ifremer pour fixer les capacités de référence par zone et les modifier en cours de saison au besoin. Au sein des aires marines protégées, les données disponibles par les gestionnaires pourront également être sollicitées en tant que besoin comme c'est actuellement le cas pour les données acquises par le Parc Naturel Marin d'Iroise. Le CRPMEM tient également à rappeler que les activités de pêche au sein des aires marines protégées sont soumises à analyses de risque. De nombreux projets sont portés par les comités des pêches afin d'acquérir de la donnée scientifique nécessaire à ces analyses sont en cours (Sepalg, Decider, Biomasse Algue, etc ...) et les analyses de risque pour la pêcherie goémonière seront à prévoir prochainement. Enfin, au sein d'un parc naturel marin, comme celui de la mer d'Iroise, toute augmentation de l'effort de pêche est soumise à avis conforme du conseil de gestion du parc.

• Commentaires généraux :

Deux des commentaires font remarquer que la période estivale n'est pas propice à la consultation et demande à l'étendre d'un mois, d'autant plus que cette même délibération avait déjà fait l'objet d'une consultation publique puis d'une approbation par le bureau du CPRMEM le 9 juillet 2018.

La délibération avait déjà fait l'objet d'une modification lors du 9 juillet dernier pour préciser les conditions d'affectation de nouveaux secteurs sachant que des demandes étaient en attente et qu'il fallait donc présenter rapidement ces modifications au bureau du CRPMEM.

Cette nouvelle délibération a pour objet d'aligner les conditions d'affectation des zones de récolte pour chaque navire sur la procédure et les critères d'attribution de licence principale et de fixer un sous contingent pour chaque zone. L'urgence repose sur le fait que les demandes de licence pour la campagne 2019 sont à faire entre le 01 et 30 septembre. A ce titre, les contingents de pêche et règles d'attribution des licences pour la campagne 2019 doivent être fixée avant cette date. Le bureau du CRPMEM de Bretagne où sera présentée cette délibération pour adoption se tiendra le 31/08/2018. Les délais de consultation du public imposés par le code de l'environnement font que la mise en ligne de ce projet de délibération est effectivement intervenue durant le mois d'aout 2018. Le CPRMEM a bien conscience qu'une consultation publique en août n'est pas idéale, mais doit composer entre délais imposés par les différents textes auxquels il est soumis, les échéances administratives et les réalités des pêcheries.

 Un commentaire demande l'inscription dans la délibération de la tenue d'une réunion du groupe de travail « Algues – pêche embarquée » en fin de saison pour établir les statistiques de pêche et mesurer par les chiffres que la répartition respecte les équilibres de biomasse ainsi que les équilibres socio-économiques.

Le manque de réunion avait déjà été soulevé par la même structure lors de la précédente consultation. L'inscription de la tenue d'une réunion dans une délibération n'est pas souhaitable. Un bilan de la campagne précédente est réalisé lors d'une réunion du groupe de travail qui se tient généralement au mois de mars de l'année suivante et permets de mettre en perspective les résultats avec les évaluations de biomasse réalisées par l'Ifremer pour la campagne à venir. De plus, durant l'année 2018, plusieurs consultations électroniques des membres du GT ont eu lieu, avec la possibilité de demander la mise en place d'une réunion physique en tant que besoin. Cette possibilité n'a pas été demandée par les goémoniers mais reste à leur disposition.

• Une remarque regrette le retrait des dispositions concernant des mesures de gestion pour la récolte de l'*Himanthalia elongata*, bien que réglementairement fondé.

Cette remarque avait déjà été exprimée lors de la consultation publique précédente par la même structure. Le CRPMEM ne peut que confirmer avoir déjà sollicité l'Ifremer sur le sujet et travaille sur une demande de modification du code rural auprès de la DPMA.

3°) Synthèse des observations du public prises en compte dans le projet de texte

- L'ensemble des commentaires reçus soulignent l'importance de la proposition d'obligation d'équiper les navires d'une balise de géolocalisation et souhaite obtenir des bilans actualisés en cours de campagne de la part de l'Ifremer. Bien que ne pouvant s'engager pour l'Ifremer, le CRPMEM de Bretagne fera remonter la demande et dans la mesure du possible, mettra en place un système de diffusion des données de campagne auprès des professionnels de la filière.
- Un des commentaires évoque les travaux d'homologation des engins de pêche (peigne et scoubidou) qui n'ont à ce jour pas abouti. Pour rappel, le CRPMEM, le CDPMEM 29 et l'Ifremer avaient souhaité engager ce travail dès 2015, mais l'ambiance qui s'est détériorée en GT au fil des années, jusqu'à en venir aux insultes verbales violentes et récurrentes et l'absence de consensus sur ces questions ont fait prendre un retard considérable au travail qui est actuellement à l'arrêt. La reprise de ce travail figure sur la feuille de route 2019 qui sera présentée au GT « Algues pêche embarquée » du 23 octobre 2018.
- Un des commentaires demande l'accès aux listes de titulaires de navires par zones. L'affectation des zones de pêche pour la récolte de la *L.digitata* fait l'objet d'une décision du CRPMEM de Bretagne qui est systématiquement mise en ligne sur le site internet du CPRMEM.
- Le CPRMEM de Bretagne note également la proposition de la CSAVM de collaborer dans le cadre des travaux engagés auprès de la DPMA concernant une modification du chapitre II, section 5 du code rural et qui permettrait de mettre en place une pêcherie de l'*H. elogata* au scoubidou dans le Finistère.